



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement de sécurité – Création d'un carrefour giratoire
entre la route départementale n°11 et la voie communale n°201
sur la commune des Epesses (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°219 en date du 2 septembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Philippe VIROULAUD, DREAL adjoint, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0009 relative à la réalisation d'un aménagement de sécurité par la création d'un carrefour giratoire entre la route départementale n°11 et la voie communale n°201 sur la commune des Epesses déposée par le conseil général de la Vendée et considérée complète le 3 février 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 février 2015 ;

Considérant que le projet consiste à créer un carrefour giratoire entre la route départementale n°11 et la voie communale n°201 comprenant la reprise de la voie communale sur environ 350 mètres linéaires, dans l'objectif d'améliorer la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que le projet se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II (ZNIEFF FR 520616288 collines vendéennes, vallée de la sèvre Nantaise) mais que les travaux sont réalisés en partie dans l'emprise du domaine public routier départemental existante et, pour le reste, sur une parcelle agricole aujourd'hui exploitée et propriété du conseil général de la Vendée, donc sans impact sur la ZNIEFF ;

Considérant que le projet prévoit la suppression de haies situées dans l'emprise du giratoire mais que l'implantation du futur carrefour a été étudiée afin de préserver un maximum d'arbres existants, et

que par ailleurs un linéaire de haies sera replanté en compensation des suppressions réalisées et que la partie de voie restante non utilisée sera remise à l'état naturel ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un carrefour giratoire entre la route départementale n°11 et la voie communale n°201 sur la commune des Epesses est dispensé d'étude d'impact.

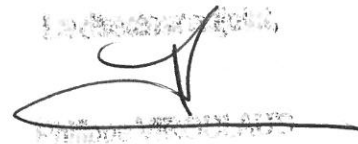
Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 24 FEV. 2015



Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).